

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3E GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3);

CONSIDÉRANT qu'une erreur à l'article 12.2.11 intitulé « L'AIRE DE CONSERVATION (CONS) » du SADR3 a été relevée par le Service de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que l'île Dondaine est située dans l'aire d'affectation CONS-2 à la carte 12.1 du SADR3 et qu'une exception la ciblant spécifiquement est plutôt incluse dans les usages autorisés pour l'aire d'affectation CONS-1;

CONSIDÉRANT que cette erreur change le sens du schéma d'aménagement et empêche la Ville de Coteau-du-Lac d'effectuer des modifications réglementaires concernant les usages existants sur l'île Dondaine et va à l'encontre des intentions de la MRC lors de la rédaction du SADR3;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable au projet de règlement 232-4 du comité d'aménagement à sa réunion du 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'avis de la ministre reçu le 20 novembre 2024 indiquant que le projet de règlement numéro 232-4 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le document argumentaire qui sera envoyé à la ministre des Affaires municipales en appui au règlement numéro 232-4;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par madame Danie Deschênes lors de la séance ordinaire du conseil du 18 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 18 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Julie Lemieux**, appuyé par monsieur **Sylvain Brazeau** et résolu :

que le Règlement numéro 232-4 modifiant le Règlement numéro 232 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération afin d'autoriser les usages commerciaux de type « établissements de type hébergement touristique de type centre de plein air et de camp de vacances familial pour l'île Dondaine à Coteau-du-Lac » dans l'affectation Aire de conservation de type 2 (CONS-2) soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 12.2.11 « L'aire de conservation (CONS) » est modifié par :

1. La suppression, à la ligne correspondant aux « Usages autorisés » du tableau, de la phrase suivante sous « Aire de conservation de type 1 (CONS-1) » : « Les usages commerciaux : établissement d'hébergement touristique de type centre de plein air et de camp de vacances familial pour l'île Dondaine à Coteau-du-Lac »;
2. L'ajout, à la ligne correspondant aux « Usages autorisés » du tableau, de la phrase suivante sous « Aire de conservation de type 2 (CONS-2) » : « Les usages commerciaux : établissement d'hébergement touristique de type centre de plein air et de camp de vacances familial pour l'île Dondaine à Coteau-du-Lac »;

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe de la MRC
et greffière- trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 19 février 2025.

Entrée en vigueur le 5 mai 2025.